



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Groupe de subdivisions Nord Limousin  
Subdivision de la Haute-Vienne  
15, place Jourdan 87038 LIMOGES cedex

Limoges, le 26 novembre 2008

-----  
**INSTALLATIONS CLASSEES**  
-----

**Conseil Départemental de l'Environnement et des  
Risques Sanitaires et Technologiques  
Séance du 16 décembre 2008**

-----  
**Société J.M. WESTON SAS**  
-----

**Demande d'autorisation d'exploiter  
une usine de production de chaussures  
en zone industrielle nord à Limoges**  
-----

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**  
-----

Par dossier déposé le 25 octobre 2006 et jugé recevable le 31 mai 2007, la société J.M. WESTON SAS a sollicité l'autorisation d'exploiter une usine de production de chaussures en zone industrielle nord n° 2 à LIMOGES.

Le présent rapport fait la synthèse de la demande et de l'ensemble de la procédure administrative attachée à celle-ci et propose les suites administratives en conséquence.

**I – PRESENTATION DE LA DEMANDE**

**I.1 - Le pétitionnaire**

Raison sociale : J.M. WESTON SAS  
Directeur : Monsieur Jean-Luc THARREAU  
Siège social : Rue Nicolas Appert  
ZI Nord  
87021 LIMOGES cedex 9  
Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

**I.2 – Rappel du contexte**

Lors d'une visite en date du 15 avril 2005, l'inspection des installations classées a constaté que la société WESTON exploitait une usine de production de chaussures sans l'autorisation préfectorale requise au titre de la législation des installations classées.

Le dossier de demande d'autorisation précité vise donc à régulariser la situation administrative des installations de l'usine WESTON qui est implantée à LIMOGES depuis 1989.

### I.3 - Localisation du projet

Le site est situé en zone industrielle nord n° 2 à LIMOGES sur les parcelles cadastrées n°104 de la section MB et n°52 de la section MI, pour une superficie totale de 49 126 m<sup>2</sup>.

L'usine est composée de 3 bâtiments :

- bâtiment 1 d'une surface de 10 255 m<sup>2</sup> : bureaux, ateliers, locaux techniques et stockage de matières premières et produits finis ;
- bâtiment 2 d'une surface de 420 m<sup>2</sup> : dépôt de papier, de bois et de machines anciennes ;
- bâtiment 3 d'une surface de 222 m<sup>2</sup> : pavillon d'entrée.

### I.4 - Volume d'activité

Les activités exercées par la manufacture WESTON sont la fabrication et la réparation de chaussures de luxe. Elle fabrique également quelques articles de maroquinerie à la demande des clients (ceintures, trousse, brosses, sacs à main, serviettes).

La société produit environ 370 paires de chaussures par jour et compte environ 220 salariés.

Le site fonctionne entre 6h et 21h du lundi au vendredi.

### I.5 - Classement des activités

Selon le dossier de demande d'autorisation déposé par le demandeur, les activités peuvent être rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2360 -1	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs ou des peaux avec une puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines de 456 kW.	Autorisation
2910 - A - 2	Installations de combustion d'une puissance thermique maximale de 4 430 kW comportant : - deux chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance maximale de 1 080 kW chacune ; - une chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance maximale de 350 kW ; - deux groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique de 1 800 kW et 120 kW.	Déclaration
2940 -2 - b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque : l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) avec une quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre de 67 kg/j.	Déclaration
2920 -2 - b	Installations de compression d'air d'une puissance absorbée totale de 70 kW.	Déclaration

## I.6 – Inconvénients et moyens de prévention

### I.6.1 - La gestion des eaux

La consommation annuelle d'eau potable sur le site est en moyenne de 3 500 m<sup>3</sup> dont :

- 2 500 m<sup>3</sup> pour la consommation alimentaire et sanitaire,
- 735 m<sup>3</sup> pour l'humidification de l'air des ateliers,
- 250 m<sup>3</sup> pour le bac de trempage des semelles ;
- 15 m<sup>3</sup> pour le bac de trempage des bottes.

Les eaux de ruissellement des toitures de bâtiments et des surfaces imperméabilisées sont collectées par le réseau séparatif du site et envoyées vers le réseau séparatif de la zone industrielle avant rejet dans le lac d'Uzurat.

Les eaux industrielles proviennent des bacs de trempage des semelles et des bottes. Le trempage est réalisé afin d'assouplir les semelles avant leur montage.

Les effluents sont rejetés conjointement avec les eaux vannes dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de LIMOGES.

La société WESTON a fait réaliser, le 23 mars 2006, des analyses sur les rejets aqueux des bacs de trempage qui montrent que les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées sont respectées.

L'exploitant a fourni copie d'un courrier du 17 octobre 2006 par lequel la Ville de LIMOGES indique à la société WESTON que les effluents aqueux peuvent être assimilés à une rejet de type domestique. En conséquence, la société WESTON n'est pas concernée par une démarche de conventionnement avec la ville de LIMOGES.

### I.6.2 - Les rejets atmosphériques

a) Les activités à l'origine d'émissions atmosphériques sont les suivantes :

<b>Installations</b>	<b>Substances susceptibles d'être émises</b>
1 cabine de teinture	COV*
11 postes d'encollage	COV
3 chaudières et 2 groupes électrogènes	SOx, NOx, poussières
2 dépoussiéreurs	Poussières

\* : COV = composés organiques volatils

b) Les émissions de COV proviennent :

- de l'encollage des semelles ;
- de la cabine de teinture de l'atelier réparation (les 2 autres cabines du site mettent en œuvre des produits à base aqueuse) ;
- des opérations ponctuelles de nettoyage mettant en œuvre des solvants.

La société WESTON a consommé, en 2007, 11 tonnes de solvants.

Compte tenu de la quantité d'extrait sec présente dans les produits à base de solvants, le flux annuel de COV rejeté est de 9,5 tonnes.

Le nombre de paires de chaussures fabriquées est d'environ 84 600 par an. La quantité de COV rejetée par paire de chaussures fabriquée est donc d'environ 113 grammes, ce qui est supérieur à la valeur limite de 25 grammes fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité.

L'exploitant indique qu'il souhaite recourir davantage aux colles à base aqueuse mais que de nombreux essais de durabilité des produits de substitution sont nécessaires. Ces essais ont débuté en 2008.

Il propose une mise en conformité des rejets en COV à la fin de l'année 2009.

c) Quant aux autres rejets dans l'air, aucun contrôle n'a été réalisé par la société WESTON.

Les chaudières assurent le chauffage des locaux.

En ce qui concerne les groupes électrogènes, celui de 1,8 MW fonctionne moins de 500 heures par an (environ 440 heures par an) et le second de 120 kW n'est utilisé qu'en cas des secours.

Les deux dispositifs de filtration des poussières sont destinés à traiter les poussières de bois et de cuir émises lors des opérations de fraisage.

### **I.6.3 - La gestion des déchets**

Les déchets non dangereux (déchets d'emballage et ferrailles) et dangereux (déchets de l'infirmerie, déchets de colle, tubes néon et huiles usagées) sont évacués par des entreprises d'élimination autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

### **I.6.4 - Le bruit**

Les sources génératrices de nuisances sonores identifiées par l'exploitant sont les suivantes :

- dispositifs extérieurs de filtration des poussières ;
- installations d'humidification des ateliers.

Les résultats des mesures de bruit et d'émergence sonore, réalisées le 17 octobre 2006, qu'a fournis l'exploitant montrent que les valeurs réglementaires de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées sont respectées.

## **I.7 – Risques et moyens de prévention**

Deux scénarii d'accidents ont été particulièrement étudiés par le pétitionnaire.

### **I.7.1 - Incendie**

Le premier scénario est relatif à un incendie dans le hangar (bâtiment 2) où sont stockés du papier, du bois et des machines anciennes. Une étude des effets thermiques démontre que les seuils compris entre 3 kW/m<sup>2</sup> (seuil des effets irréversibles pour l'homme) et 8 kW/m<sup>2</sup> (seuil des effets létaux significatifs) restent dans les limites de propriété du site. Du fait de l'isolement de ce bâtiment (situé à environ 40 m du bâtiment le plus proche), le risque de propagation d'un incendie à d'autres bâtiments est très faible.

Une étude préalable de protection contre la foudre a été réalisée le 29 août 2006.

Cette étude indique que le bâtiment 1 comporte une ossature métallique faisant office de protection de type cage maillée et d'une prise de terre à fond de fouilles.

Le bâtiment 2 est également doté d'une protection de type cage maillée mais ne possède pas de prise de terre à fond de fouilles.

Le site dispose d'un système de détection incendie, d'extincteurs, de 13 Robinets d'Incendie Armés et de 2 poteaux d'incendie capables de délivrer chacun 60 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant 2 heures.

L'entreprise possède également une équipe de 22 personnes formées régulièrement à la lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront rejetées directement dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle. La société WESTON précise que les matières premières sur le site étant limitées aux peaux, le faible risque de pollution des sols et des eaux ne justifie pas la mise en place d'un confinement.

### **I.7.2 - Explosion**

Le second scénario concerne une explosion de gaz dans la chaufferie (située à l'étage du bâtiment 1). Une étude des effets de surpression démontre que les seuils compris entre 20 mbar (seuil des destructions significatives de vitres) et 300 mbar (seuil des dégâts très graves sur les structures) restent dans les limites de propriété du site.

La chaufferie est dotée d'une ventilation automatique. Elle comporte des murs et un plancher coupe-feu.

Le stockage des liquides inflammables tels que colles, solvants, durcisseurs, peintures, qui n'excède pas 5 m<sup>3</sup>, est réalisé dans un local spécifique constitué de murs en parpaing et d'une charpente métallique.

## **II – INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

### **II.1 - L'enquête publique**

#### **II.1.1 - Déroulement**

Prescrite par arrêté préfectoral du 25 octobre 2007, l'enquête publique s'est déroulée du 20 novembre au 20 décembre 2007 inclus sur la commune de LIMOGES, sous la conduite de M. Pierre GENET, désigné commissaire enquêteur.

#### **II.1.2 - Avis exprimés**

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a reçu un courrier de la Direction Environnement Santé de la Mairie de LIMOGES qui émet plusieurs observations :

- aucune mesure n'a été réalisée pour évaluer l'impact sanitaire lié aux rejets atmosphériques en COV ;
- l'exploitant doit présenter un véritable plan de réduction des émissions de COV qui sont actuellement non conformes à la réglementation ;
- aucune mesure de bruit n'a été réalisée chez les riverains les plus proches ;
- aucun pré-traitement n'est évoqué pour le rejet des eaux pluviales au milieu naturel.

Le commissaire enquêteur a également interrogé la société WESTON sur la problématique des COV en regrettant que le planning de mise en conformité des rejets ne soit pas plus détaillé. En outre, il souligne l'insuffisance des dispositifs de protection contre la foudre du bâtiment 2.

#### **II.1.3 - Mémoire en réponse du demandeur**

Par courrier du 3 janvier 2008, Monsieur THARREAU, directeur de l'usine WESTON, a répondu aux remarques précédentes.

- rejets de COV : l'exploitant précise qu'une colle à base aqueuse est en cours d'essai en fabrication afin de tester son efficacité sur le long terme. Il ajoute que l'objectif est de cesser, d'ici fin 2009, l'utilisation de produits à base de solvants dans la fabrication.
- mesures de bruit : l'exploitant indique que les mesures de bruit réalisées montrent que l'émergence réglementaire est respectée en limite de propriété à environ 50 mètres dans l'axe de la plupart des sources sonores de l'usine. Il considère que cette émergence sera respectée pour les plus proches habitations situées à environ 100 mètres des limites de propriété de l'usine.
- eaux pluviales : l'exploitant affirme qu'à la date de construction de l'usine en 1989, la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures n'était pas exigée pour les rejets d'eaux pluviales provenant des aires de stationnement et de la voirie interne à l'établissement.
- protection contre la foudre : l'exploitant indique que les travaux de mise en conformité seront réalisés en janvier 2008.

#### **II.1.4 - Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur conclut son rapport en émettant un avis favorable à la demande de régularisation des installations de la société WESTON.

#### **II.2 - Avis des services**

##### **II.2.1 - Observations de :**

- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Vienne
- L'évaluation des risques pour la santé est insuffisante et ne permet pas de démontrer que les rejets gazeux ne constituent pas de risque pour la population environnante. Il convient d'identifier les différentes molécules de COV rejetées, de rechercher leur VTR, leur flux et de suivre la démarche explicitée dans le guide de l'INERIS afin d'évaluer l'exposition de la population, les quantités rejetées ne pouvant être considérées comme négligeables.

Le demandeur a répondu que les colles à base de solvant qui sont génératrices de COV ne seront plus utilisées d'ici fin 2009.

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Vienne
- Une convention est en préparation pour les rejets aqueux au réseau d'eaux usées.

Le demandeur a fourni un courrier de la Ville de LIMOGES indiquant qu'une convention n'était pas nécessaire avec la société WESTON.

##### **II.2.2 - Avis favorable sans observation de :**

- Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Haute-Vienne ;
- Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Vienne ;

##### **II.2.3 - Avis sans observation de :**

- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne

#### **II.3 - Avis des conseils municipaux**

Le conseil municipal de la commune de COUZEIX (87) a émis un avis favorable.  
Le conseil municipal de la commune de LIMOGES (87) n'a pas fait connaître son avis.

#### **II.4 - Avis du CHSCT**

Le CHSCT de la société WESTON a émis un avis favorable.

### **III – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La société WESTON souhaite exploiter une usine de fabrication de chaussures.  
Les principaux risques et inconvénients engendrés par ce type d'installation sont les rejets d'eau, les émissions atmosphériques de Composés Organiques Volatils (COV), les nuisances sonores et le risque d'incendie.

### **III – 1 Concernant les rejets d'eau**

Les flux de polluants (MES, DCO, DBO) des eaux rejetées par les bacs de trempage, qui sont uniquement destinés à assouplir les semelles, sont assimilables à un rejet de type domestique.

Les valeurs limites des rejets des eaux industrielles de l'article 4.3.10 du projet de prescriptions ci joint ont été fixées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

De même pour les eaux pluviales, l'exploitant devra respecter les valeurs limites fixées par cet arrêté ministériel (article 4.3.13 du projet). Si nécessaire, un dispositif de traitement de ces eaux devra être installé.

### **III – 2 Concernant les rejets atmosphériques**

Les valeurs limites des rejets de COV de l'article 3.3.2 du projet de prescriptions ont été fixées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Il est à noter qu'aucun produit utilisé par la société WESTON ne contient de substance classé cancérigène et identifiée à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 ni aucun COV visé à l'annexe III de l'arrêté précité.

Comme précisé au paragraphe I.6.2, les rejets en COV générés par les activités d'encollage et de teinture ne sont actuellement pas conformes aux dispositions réglementaires : 113 g de COV rejetés par paire de chaussures au lieu de 25 g.

L'exploitant s'est engagé à respecter cette valeur limite d'ici fin 2009 car il envisage de cesser d'utiliser des colles à base de solvants dans la fabrication, qui représentent environ 85 % des solvants utilisés par l'entreprise.

Nous proposons donc à Madame le Préfet de fixer l'échéance de mise en conformité au 31 décembre 2009.

Un premier contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé devra être réalisé avant le 31 janvier 2010 afin de vérifier le respect de la valeur limite en COV.

Quant aux autres rejets atmosphériques, l'inspection propose un contrôle annuel portant sur les poussières pour les dépoussiéreurs, NOx pour les chaudières et NOx, CO, poussières et COV pour le groupe électrogène de 1,8 MW.

### **III – 3 Concernant le risque d'incendie**

Le SDIS a indiqué dans son avis technique précité que les moyens de lutte contre l'incendie étaient suffisants.

En ce qui concerne la protection contre la foudre, la société WESTON nous a fourni un rapport, daté du 9 octobre 2008, attestant de la mise en conformité des installations.

La société WESTON sollicite un délai de mise en conformité des installations de la chaufferie sur les 2 points suivants :

- mise en place d'un dispositif de détection de gaz dans la chaufferie (article 7.4.1) ;
- mise en place d'un dispositif de coupure automatique de l'alimentation en gaz de la chaufferie (article 8.1.1).

L'exploitant précise que les travaux nécessitent une coupure de l'alimentation en gaz et ne pourront donc être réalisés qu'au printemps 2009.

Nous proposons à Madame le Préfet d'accorder un délai à la société WESTON afin qu'elle mette en conformité ses installations au plus tard le 30 avril 2009.

### **III – 4 Concernant les nuisances sonores**

Le projet de prescriptions prévoit, à son article 9.2.3, un premier contrôle de la situation acoustique des installations dans un délai de 3 mois afin de vérifier la conformité des installations. Ce contrôle sera renouvelé tous les 3 ans.

L'inspection des installations classées émet en conséquence un avis favorable à la demande présentée par la société WESTON sous réserve du respect rigoureux des prescriptions jointes au présent rapport qui portent en particulier sur :

- la prévention de la pollution des eaux ;
- la prévention de la pollution de l'air ;
- la prévention des nuisances sonores ;
- la prévention des risques.

#### **IV – CONCLUSION**

Nous proposons donc à Madame le Préfet de la Haute-Vienne d'autoriser la société J.M. WESTON SAS à exploiter une usine de production de chaussures en zone industrielle nord n° 2 à LIMOGES.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport et l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doit être recueilli conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement.